Privilège-M. W. Baker

cherchais pas à annoncer que certains impôts auraient force de loi le soir même du 26 juillet; je voulais faire part de notre position par rapport à ces mesures prises le 16 novembre 1978...

M. Baker (Nepean-Carleton): Quelle différence!

M. Crosbie: . . . et dire aux contribuables qu'ils payaient des impôts que le Parlement, croyait-on, allait autoriser. Les gens établissaient donc leurs déclarations d'impôt en fonction des modifications à la loi; ils avaient cessé de payer la taxe de vente. La taxe de vente générale, imposée par le gouvernement fédéral, avait été réduite de 12 à 9 p. 100. Mais la Chambre des communes n'a encore rien adopté à cet égard. Le Parlement n'a pas encore adopté de loi approuvant cette réduction de la taxe de vente de 12 à 9 p. 100; il ne l'avait pas fait entre novembre 1978 et juillet 1979. Mais les gens avaient cessé de payer. Les gens ne payaient plus 12 p. 100. Ils payaient 9 p. 100 en vertu de dispositions de décrets du conseil, de manigances ou de tours de passe-passe ordonnés par le gouvernement précédent.

Il faut se demander si tout cela est légal, si le gouvernement avait réellement le droit d'agir ainsi. Quoi qu'il en soit, le public croyait pouvoir le faire et le public agissait en conséquence. La taxe a donc été réduite. Voilà pourquoi j'ai dû faire une déclaration le 26 juillet dernier pour indiquer si nous allions oui ou non adopter ces mesures déjà en vigueur, ce que nous en ferions lorsque le Parlement reprendrait ou ce que nous demanderions au Parlement de faire.

Si Votre Honneur examine ces deux communiqués, il constatera que j'y traite de la situation. Je disais au quatrième paragraphe que la plupart des mesures qui figureront dans la loi étaient des mesures que nous ne pouvions faire autrement que conserver puisque les Canadiens administraient leurs affaires depuis le 16 novembre en parlant du principe que les dispositions budgétaires proposées ce soir-là étaient entrées en vigueur à compter de cette date. Nous avons fait exactement le contraire. Après notre défaite survenue, je crois, le soir du 13 décembre, le chiffre chanceux n'est-ce pas, ou malchanceux...

M. Baker (Nepean-Carleton): Le 13 décembre.

M. Crosbie: Après notre défaite du 13 décembre, nous avons réuni le cabinet, le lendemain je crois. Sur mon avis personnel, celui de mes collaborateurs et celui du Conseil privé, nous avons décidé de ne pas considérer les mesures proposées dans le budget du 11 décembre comme étant en vigueur. Nous avons publié un communiqué annonçant qu'elles ne seraient

pas appliquées, que toute la question serait reportée jusqu'à après les élections et que nous déciderions alors de la suite à leur donner.

Nous avons annoncé notre intention de les représenter. Nous n'allions pas finasser et essayer de faire croire à l'électorat que nous n'adopterions pas certaines mesures impopulaires. Nous n'allions pas dire une chose aux électeurs et faire le contraire une fois élus, comme les députés d'en face l'ont fait à maintes reprises. Nous avons donc annoncé que ces mesures n'étaient pas en vigueur et nous n'avons pas adopté de décret du conseil pour les mettre en vigueur. Nous n'avons pris aucune initiative juridique propre à les faire entrer en vigueur. La différence est énorme. Le ministre des Finances, qui siège à la Chambre depuis une éternité . . .

M. Nielsen: Le premier ministre dit «des éternités».

M. Crosbie: ... est tellement rusé qu'il vous glisse entre les doigts comme une anguille. Il prétend qu'il fait la même chose que moi le 26 juillet dernier. Eh bien, madame le Président, consultez les notes documentaires de l'avis de motion des voies et moyens et vous verrez ce qu'il a fricoté hier soir. Il a réduit les déductions pour les avoirs gaziers et pétroliers et il a rendu cette mesure rétroactive au 11 décembre 1979. Elle n'avait jamais été en vigueur auparavant: c'est une nouvelle mesure fiscale. Il a imposé une surtaxe provisoire aux entreprises et l'a rendue rétroactive au 1er janvier 1980. Son communiqué indique 1979, mais de toute évidence, c'est une erreur. C'est de 1980 qu'il s'agit. C'est une nouvelle surtaxe imposée aux entreprises. Elle n'était pas en vigueur auparavant. Elle n'était pas entrée en vigueur le 11 décembre. Nous avons déclaré intentionnellement qu'elle n'entrerait pas en vigueur parce que nous avions été défaits à la Chambre. De sorte qu'il a introduit un nouvel impôt. Il n'a pas annoncé qu'il maintenait um impôt déjà en vigueur; mais pas du tout. Il a introduit un nouvel impôt. Il a augmenté les droits sur le tabac.

• (1300)

Mme le Président: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

• (1400)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.